

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.931 du 12 juillet 2000

A. 89.894/XI-8323

En cause : 1. XXX
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. HOUGARDY, avocat,
 boulevard Lambermont 75
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2000 par
XXX et XXX, son épouse, tous deux de nationalité yougos-
lave, qui demande l'annulation "des décisions de la (...)
partie adverse du 15 février 2000 confirmant les décisions
de refus de séjour prises (...) en date du 3 décembre
1999";

Vu la demande introduite le même jour par les
mêmes requérants qui sollicite la suspension de
l'exécution des mêmes décisions;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 21 avril 2000, les convoquant à comparaître le 18 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'est timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs; qu'elle n'est donc recevable qu'en ce qui concerne le premier requérant;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 octobre 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 3 décembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le même jour; que le 15 février 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 32 de la Constitution, du principe général du respect des droits de la défense et du droit à une procédure équitable, en ce qu'"il ressort du dossier administratif ainsi que des règles de procédure en vigueur au C.G.R.A. que les requérants n'ont pu avoir - avant que ne soit prise la décision attaquée - accès au dossier administratif constitué par l'Office des étrangers";

Considérant, d'une part, que le principe général des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure de recours urgent qui n'est pas juridictionnelle, avec la conséquence que la partie adverse n'est pas tenue, pour respecter ledit principe, de donner accès au dossier au cours de cette procédure; que, d'autre part, si l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration consacre le droit de consulter le dossier administratif constitué par la partie adverse, il n'impose pas que ce droit puisse être exercé avant même l'audition du candidat réfugié par les services du Commissariat général ou la prise de décision par le Commissaire général; qu'il ne ressort de surcroît pas du dossier qu'une demande de consultation de ce dernier ait été introduite durant la procédure de recours urgent; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.